



CONSEIL AFRICAIN  
ET MALGACHE POUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**ACCORD N°2/2021/CM/CAMES  
RELATIF AU PROGRAMME  
OLYMPIADES UNIVERSITAIRES DU CAMES (OUC)**

**Adopté par les 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> sessions  
du Conseil des Ministres du CAMES**

---

Abidjan, 31 mai au 04 juin 2021

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : OBJET — BUT — CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE II : ORGANISATION DU PROGRAMME</b>	<b>4</b>
SECTION I : ORGANISATION GÉNÉRALE	4
SECTION II : SOUMISSION DE CANDIDATURE	4
SECTION III : ORGANISATION DES ÉPREUVES	5
<b>TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : LA PHASE NATIONALE DE SÉLECTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE II : LA PHASE INTERNATIONALE DE SÉLECTION</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III : RÉGIME JURIDIQUE DE L'ACCORD</b>	<b>8</b>
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>9</b>
<b>TITRE V : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>9</b>

## **PRÉAMBULE**

---

### **Les États parties,**

- » **Vu** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) modifiée ;
- » **Vu** l'Accord portant création et organisation des Olympiades universitaires du CAMES adopté par le Conseil des Ministres en sa 30e session ordinaire tenue à Cotonou, au Bénin du 22 au 26 avril 2013 ;
- » **Vu** la recommandation n° SO-CM/2013-006 du 26 avril 2013 marquant l'adoption au Conseil des Ministres du CAMES, de l'Accord portant création et organisation des Olympiades universitaires du CAMES ;
- » **Vu** le Plan stratégique de développement du CAMES (PSDC 2015-2019) ainsi que le nouveau Plan stratégique triennal (PSDC 2020-2022) ;
- » **Vu** le Code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- » **Vu** l'Arrêté n° 01/2016/OUC/AA du Secrétaire Général du CAMES en date du 22 juillet 2016 portant organisation de la phase pilote des olympiades universitaires du CAMES,
- » **Vu** l'arrêté n° 02/2017/OUC/AA du 02 août 2017 portant création, organisation, fonctionnement et missions des Comités d'Organisation Locaux des Olympiades Universitaires du CAMES (COL-OUC) ;
- » **Prenant** acte de la Recommandation n° 3/1988 du Conseil des Ministres des États membres du CAMES adoptée lors de sa V<sup>e</sup> session tenue à Bujumbura du 10 au 12 avril 1988, appelant le Secrétaire Général du CAMES à organiser en rapport avec les universités des pays membres les olympiades du CAMES, destinées à mieux faire connaître cet outil efficace dont se sont dotés les pays francophones ;

### **Rappelant que :**

- » la création du CAMES a été motivée par la nécessité de promouvoir un enseignement supérieur et une recherche de qualité adaptés aux impératifs de développement socio- économique des États ;
- » le fonctionnement du CAMES vise à mettre en place des structures et des programmes pertinents, en cohérence avec les réformes introduites dans les différents degrés de l'enseignement ;
- » le CAMES vise le renforcement de la collaboration en matière de coordination de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les États membres ;

### **Considérant**

- » l'importance du CAMES pour les pays membres ;
- » la nécessité de mieux faire connaître le CAMES et ses activités à tous les acteurs des différentes institutions d'enseignement et de recherche (IESR) ;
- » que la création et l'organisation des olympiades universitaires par le CAMES participent à la culture d'excellence de l'institution et de la nécessité de son ancrage dans les différentes composantes de l'enseignement et de la recherche ;
- » que l'organisation des olympiades universitaires par le CAMES peut être un levier pour démocratiser le numérique pédagogique en tant qu'outil fiable d'apprentissage et d'évaluation ;
- » que les deux plans stratégiques du CAMES visent chacun en son axe 6, le développement de synergies, des partenariats et des projets innovants avec pour but d'exploiter au mieux les ressources disponibles, de mutualiser les efforts, en vue d'accroître la pertinence des actions de l'Institution, tout en évitant la duplication de celles-ci ;

### **Convient de ce qui suit :**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE I : OBJET — BUT — CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE PREMIER**

Le présent Accord a pour objet d'instituer, sous l'égide du CAMES, le cadre juridique relatif au Programme « Olympiades universitaires du CAMES » (OUC).

#### **ARTICLE 2**

Le programme Olympiades universitaires du CAMES s'applique aux domaines généraux suivants :

- » Sciences et médecine ;
- » Lettres et sciences humaines ;
- » Sciences juridiques et politiques,
- » Sciences économiques et de gestion.

Chaque domaine comporte plusieurs disciplines définies par arrêté du Secrétaire Général du CAMES.

Le programme Olympiades universitaires du CAMES s'applique aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

#### **ARTICLE 3**

Les Olympiades universitaires du CAMES ont pour but de :

- » promouvoir l'excellence universitaire dans les domaines scientifiques généraux, base de tout développement des États membres ;
- » détecter et valoriser de jeunes talents dans les différents domaines disciplinaires au sein de l'espace CAMES ;
- » promouvoir le genre, en donnant une occasion de valoriser les étudiantes inscrites dans les universités membres du CAMES ;
- » récompenser les meilleurs étudiantes et étudiants dans les domaines scientifiques généraux des universités membres du CAMES ;
- » développer le goût de la recherche, stimuler des vocations, et favoriser l'émergence d'une nouvelle culture scientifique en soulignant l'interrelation et la synergie entre les domaines scientifiques généraux ;
- » faire connaître le CAMES et ses activités dans les milieux étudiantins et universitaires en Afrique.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DU PROGRAMME**

### **SECTION I : ORGANISATION GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 4**

Sous réserve des dispositions particulières, les Olympiades universitaires du CAMES sont organisées tous les deux (2) ans. Elles comportent deux phases : une phase nationale et une phase internationale.

Le Secrétaire du CAMES est habilité à rechercher et établir tout partenariat, avec un organisme public ou privé, national ou international, aux fins d'instituer et de consolider l'organisation des Olympiades universitaires.

Le Secrétaire du CAMES définit le thème général de l'édition.

#### **ARTICLE 5**

Pour chaque édition des Olympiades universitaires, le Secrétaire Général du CAMES lance l'appel à participation, par lettre adressée aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche des États membres du CAMES, au plus tard un (1) an avant la tenue des sessions. Il précise les différentes modalités.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général du CAMES, appuyé par le Comité international des Olympiades universitaires, organise à partir d'un plan de communication, les activités d'information, de sensibilisation et de mobilisation des parties prenantes au projet.

À partir des outils de communication élaborés par le CAMES, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent sensibiliser et mobiliser les parties prenantes au projet.

#### **ARTICLE 7**

Les inscriptions se font directement en ligne sur la plateforme dédiée. À l'issue des inscriptions le CAMES transmet à chaque établissement une liste de ses étudiant(e)s candidat(e)s.

L'établissement doit valider et retourner au Secrétariat général du CAMES, dans le délai fixé par l'appel à candidatures, la liste des étudiant(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves, en veillant à encourager les candidatures féminines.

### **SECTION II : SOUMISSION DE CANDIDATURE**

#### **ARTICLE 8**

Pour faire acte de candidature, les étudiants doivent être ressortissants d'un pays membre du CAMES ou d'un pays qui a signé un accord de partenariat spécifique sur les OUC avec le CAMES ou d'une institution partenaire du CAMES.

En outre ces étudiants doivent être régulièrement inscrits dans une institution d'enseignement supérieur et de recherche ayant signé « un accord de partenariat pour la mise en œuvre de l'édition des Olympiades universitaires du CAMES ».

A défaut une institution d'enseignement supérieur et de recherche peut faire participer ses étudiants en mettant à profit un partenariat la liant avec une université publique ou privée, membre du CAMES ou partenaire du CAMES.

Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche veillent à promouvoir et à encourager les candidatures féminines dans les différentes options.

Un Arrêté du Secrétaire Général du CAMES détermine les modalités d'inscription des candidats au niveau local.

## **SECTION III : ORGANISATION DES ÉPREUVES**

### **ARTICLE 9**

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les étudiants de niveau Master ou doctorat. Les candidats composent dans les matières principales de leur option.

Les candidats des universités privées non affiliées au CAMES ne peuvent composer que dans les domaines dont les diplômes de l'établissement sont reconnus par le CAMES.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE I : LA PHASE NATIONALE DE SÉLECTION**

#### **ARTICLE 10**

La première phase de l'organisation des Olympiades universitaires du CAMES est la phase nationale. Elle se déroule dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur membres du CAMES, qui participent aux activités des CCI dans les domaines scientifiques généraux.

Chaque université organise la sélection de ses candidats aux Olympiades universitaires, en collaboration avec le CAMES.

#### **ARTICLE 11**

La phase nationale des Olympiades est organisée par des Comités d'organisation dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par un Arrêté du Secrétaire Général du CAMES.

Elle se déroule dans les centres dédiés retenus dans chaque pays où au moins une institution d'enseignement supérieur et de recherche a signé un accord de partenariat avec le CAMES, et elle consiste en une épreuve écrite de type QCM, réalisée en ligne, sur la plateforme dédiée à cet effet.

#### **ARTICLE 12**

Le Comité d'Organisation Locale des olympiades universitaires du CAMES (COL-OUC) est créé dans chaque pays membres du CAMES. Il est créé pour appuyer le Secrétariat général du CAMES, dans la préparation et l'organisation au niveau local des Olympiades universitaires du CAMES.

Le COL-OUC est chargé de la coordination des activités préparatoires des Olympiades universitaires du CAMES, dans chaque pays membre. Il a pour mission :

- » d'organiser à partir des documents produits par le Secrétariat général du CAMES, les activités d'information et de mobilisation des parties prenantes aux Olympiades universitaires.
- » de mener, en fonction de leurs moyens, une campagne de communication pour une plus grande visibilité des OUC (affiche, conférence de presse, publicité...);
- » d'identifier un ou plusieurs centres d'examen par université ;
- » de mettre un accent particulier sur l'inventaire réel des équipements (nombre d'ordinateurs) et connectivité (débit suffisant pour des connexions simultanées) à disposition dans les centres ;
- » d'organiser avant la phase nationale au moins une réunion d'information à destination des candidats au sein de leurs établissements pour des raisons de proximité et affiner la communication ;
- » de prendre des dispositions pour surveiller les candidats et sécuriser les salles pendant les épreuves.

### ARTICLE 13

La composition de chaque COL-OUC est fixée comme suit, lorsque le pays membre renferme plus d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche signataire du protocole :

- » Un coordonnateur national désigné par ses pairs, parmi les points focaux des différentes institutions d'enseignement supérieure et de recherche signataires de l'accord de partenariat avec le CAMES.
- » Un représentant de chaque institution d'enseignement supérieure et de recherche, de préférence le « point focal CAMES » de ladite institution signataire de l'accord de partenariat des OUC avec le CAMES.

Le COL-OUC se réunit en présentiel et à distance, au moins une (1) fois par mois, selon un calendrier et un ordre du jour établis par le coordonnateur national et porté à la connaissance des membres.

### ARTICLE 14

À l'issue des épreuves nationales et de la publication des résultats par le CAMES, le Comité local de chaque État établit par discipline, une liste de trois lauréats classés par ordre de mérite.

Seuls les premiers par domaine et par pays sont sélectionnés pour participer à la phase internationale. Le candidat doit obligatoirement obtenir une note supérieure ou égale à la moitié de la note maximale.

Tout candidat n'ayant pas obtenu la moyenne requise à cette phase (note inférieure à la moitié de la note maximale) ne pourra pas participer à la phase suivante.

Dans chaque État, il est fait appel au deuxième lauréat en cas de désistement du premier et au troisième lauréat en cas de désistement du deuxième.

### ARTICLE 15

La coordination entre les différents COL-OUC et le suivi de leurs travaux sont assurés par le Secrétaire Général du CAMES, ou par toute autre personne qualifiée qu'il désigne à cet effet.

## CHAPITRE II : LA PHASE INTERNATIONALE DE SÉLECTION

### ARTICLE 16

La phase internationale se réalise en deux étapes. La première phase dite de présélection et la deuxième dite de sélection.

#### » La première phase de présélection :

Elle se déroule à distance à partir des pays et consiste en une épreuve écrite en ligne, avec une pondération de 50 % au final. L'épreuve, constituée des QCM, est relative aux spécificités fondamentales de la discipline de compétition, en lien avec le thème général de la compétition.

Elle a pour finalité de sélectionner les trois (3) meilleurs candidats, par domaine de compétition, en vue de participer à la 2<sup>e</sup> et dernière étape. Au cas où il y a moins de trois candidats, ces derniers poursuivent la compétition.

#### » La deuxième et dernière étape :

Elle consiste en une épreuve orale, pour une pondération de 50 %. Il s'agit d'une présentation, devant un Grand jury, d'un projet professionnel ou de recherche en lien avec la thématique de l'édition.

Elle se déroule en marge des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) et a pour finalité de classer par ordre de mérite les candidats, à l'issue de leur soutenance. Pour s'ancrer dans l'excellence, le CAMES propose une moyenne supérieure ou égale à 12/20 comme critère d'obtention d'un prix.

Dans chaque État, il est fait appel au deuxième en cas de désistement du premier et au troisième en cas de désistement du deuxième.

#### **ARTICLE 17**

Le pays hôte des CCI, en collaboration avec le CAMES, prend toutes les mesures nécessaires pour l'organisation des Olympiades universitaires.

#### **ARTICLE 18**

Le CAMES constitue un grand jury des Olympiades universitaires. Le jury est chargé de :

- » administrer les épreuves ;
- » classer les candidats ;
- » transmettre les résultats définitifs au Secrétaire Général du CAMES, seul habilité à les publier.

#### **ARTICLE 19**

Les candidats admissibles font une présentation orale, d'un projet professionnel ou de recherche, devant le grand jury.

La décision du grand jury n'est susceptible d'aucun recours.

#### **ARTICLE 20**

Le CAMES peut décerner aux trois premiers lauréats un prix individuel pour chacun dans chaque discipline.

Les prix décernés aux lauréats peuvent correspondre à une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par Arrêté du Secrétaire Général. En toute hypothèse, des attestations sont délivrées à chaque lauréat. Il en est de même pour les participations locales.

#### **ARTICLE 21**

Le CAMES peut décerner en fonction de ses moyens des prix aux pays sur la base des résultats obtenus par leurs ressortissants candidats aux Olympiades.

Sont décernés aux États dans chaque domaine scientifique général, une médaille d'or, une médaille d'argent et une médaille de bronze correspondant, respectivement, au premier, deuxième et troisième prix.

#### **ARTICLE 22**

Des prix spéciaux peuvent être décernés à des candidats, suivant la qualité de leurs prestations et/ou la promotion du genre selon des critères définis par Arrêté du Secrétaire Général du CAMES.

## **TITRE III : RÉGIME JURIDIQUE DE L'ACCORD**

---

### **ARTICLE 23**

Le présent accord est conclu selon la procédure de l'accord en forme simplifiée.

### **ARTICLE 24**

Tout État qui désire dénoncer le présent accord en informe par écrit le Secrétaire Général du CAMES. Celui-ci notifie la dénonciation aux autres États par écrit.

Une année après ladite notification, sauf volonté contraire exprimée par l'État concerné, le présent accord cesse de s'appliquer à cet État, sans préjudice des obligations résultant des engagements antérieurs.

### **ARTICLE 25**

Le présent accord peut être amendé ou révisé si un État signataire, après avoir recueilli l'avis de deux autres États parties, envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général du CAMES.

Celui-ci peut soumettre le projet d'amendement ou de révision lors de la session annuelle du Conseil des Ministres du CAMES, la plus utile.

### **ARTICLE 26**

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après approbation par les deux tiers (2/3) des États signataires. Il entre alors en vigueur à l'égard de toutes les parties à l'accord initial.

### **ARTICLE 27**

Le présent accord peut faire l'objet d'une suspension.

La demande de suspension suit la même procédure que la demande d'amendement, conformément aux dispositions du présent accord.

### **ARTICLE 28**

Le présent accord dûment signé sera enregistré au Secrétariat Général du CAMES, qui sera le dépositaire de l'accord authentifié.

Il sera communiqué aux pays non membres et aux organisations internationales ou nationales s'intéressant aux problèmes de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Afrique.

### **ARTICLE 29**

Le présent accord est ouvert à l'adhésion d'autres États africains, non membres du CAMES. Pour devenir partie à cet accord, un État africain fait parvenir sa demande écrite au Secrétariat Général du CAMES qui en informe les États parties de cette candidature.

En l'absence d'avis contraire d'un État partie, parvenu au CAMES dans un délai de trois (3) mois, le Gouvernement de l'État ayant fait la demande d'adhésion sera, dans un délai de six (6) mois au plus, invité à procéder à la signature du présent accord.

Dans le cas d'un avis contraire d'un État partie parvenu au CAMES dans un délai de trois (03) mois, la candidature de l'État demandeur sera soumise au vote des États membres et la décision sera prise à la majorité simple des États parties.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 30**

Le présent accord ne remet en cause aucun programme ni aucun objectif du CAMES. Il s'interprète en conformité avec les accords et autres instruments juridiques du CAMES.

### **ARTICLE 31**

Les dépenses afférentes à la création et à l'organisation des Olympiades universitaires par le CAMES seront couvertes par :

- » les contributions d'organismes partenaires ;
- » les droits de candidature des participants ;
- » les dons, legs et d'autres sources alternatives de financement

### **ARTICLE 32**

Les parties au présent Accord s'engagent à se conformer, de bonne foi, aux décisions prises par les instances des Olympiades et à faire respecter par toute personne ou tout organisme relevant de leur juridiction.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE 33**

Le présent accord entrera en vigueur entre les États qui l'auront signé six (6) mois après la signature.

### **ARTICLE 34**

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Secrétaire Général du CAMES prend les dispositions pour sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 35**

L'interprétation du présent accord peut être complétée par tout autre texte.



**CONSEIL AFRICAIN  
ET MALGACHE POUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

---

01 BP 134 Ouagadougou 01  
Burkina Faso  
Tél.: (+226) 25 36 81 46  
Courriel : [comes@lecames.org](mailto:comes@lecames.org)